

Arrêté complémentaire n° 2020-22
RELATIF A L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS
AUX CONSEILS CENTRAUX DE L'UNIVERSITE
(conseil d'administration, commission de la formation et de la vie universitaire et
commission de la recherche du conseil académique

Le Président de l'Université de Reims Champagne-Ardenne

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L 711-1, L 712-3, L 712-5, L712-6, L 719-1 et L 719-2 ;

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles D719-1 à D719-40

VU Les statuts de l'URCA,

ARRETE

Article 1 :

Il est inséré à **l'article 10 : Dépôt des candidatures** de l'arrêté n°2020-06 relatif à l'élection des représentants des personnels aux conseils centraux de l'Université, l'alinéa suivant :

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Chaque liste de candidature doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services de l'Université de Reims Champagne-Ardenne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

10 FEV, 2020
Fait à Reims,

Guillaume GELLE



- 10 FEV, 2020
- Mis en ligne le :
 - Transmis à Mme la Rectrice, chancelière des universités le : 10 FEV, 2020

